



CHAPTER E-13.2

CHAPITRE E-13.2

Expenditure Management Act, 1992

Loi de 1992 sur la gestion des dépenses

Assented to May 20, 1992

Sanctionnée le 20 mai 1992

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
bargaining agent — agent négociateur	
collective agreement — convention collective	
continuing agreement — convention maintenue	
employer — employeur	
expiring agreement — convention en voie d'expiration	
nursing home — foyer de soins	
pay freeze period — période de gel de la rémunération	
public service — services publics	
separate employer — employeur distinct	
Purpose and intent	2
Priority of this Act	3
Act binds Crown	4
Expiring agreements	5
Discussion period	6
Extension by agreement	7
Notice to bargain	8
Extension where no notice	9
Effect of extension	10
Delayed payments not due	11
Non-bargaining employees	12
Autonomous agencies	13
Renegotiation not required	14
Certain payments unaffected	15
Agreement — Medical Society	16
Agreement — Pharmacists' Association	17
Extension of time limits	18
Regulations	19
Commencement	20
Expiry of Act	21

Définitions	1
agent négociateur — bargaining agent	
convention collective — collective agreement	
convention en voie d'expiration — expiring agreement	
convention maintenue — continuing agreement	
employeur — employer	
employeur distinct — separate employer	
foyer de soins — nursing home	
période de gel de la rémunération — pay freeze period	
services publics — public service	
But et intention	2
Priorité de cette loi	3
Application à la Couronne	4
Convention en voie d'expiration	5
Période de discussions	6
Prorogation par entente	7
Avis de négocier	8
Prorogation en l'absence d'avis	9
Effet d'une prorogation	10
Paiements reportés non exigibles	11
Employés non syndiqués	12
Organismes autonomes	13
Renégociation non requise	14
Certains paiements non visés	15
Entente — Société médicale	16
Entente — Association des pharmaciens	17
Prorogation de délais	18
Dispositions habilitantes	19
Entrée en vigueur	20
Expiration de la Loi	21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“bargaining agent” means, in relation to any collective agreement, the bargaining agent for that agreement;

“collective agreement” means

(a) a collective agreement or arbitral award under the *Public Service Labour Relations Act*, and

(b) a collective agreement under the *Industrial Relations Act* relating to employees of a nursing home;

“continuing agreement” means a collective agreement the duration of which was extended by section 3 of the *Expenditure Management Act, 1991*, and under which there are new or increased payments to be made that have been delayed by subsection 3(3) of that Act;

“employer” means, in relation to any collective agreement, the employer for that agreement;

“expiring agreement” means a collective agreement the duration of which was extended by section 3 of the *Expenditure Management Act, 1991*, but under which no new or increased payments were delayed by subsection 3(3) of that Act;

“nursing home” means a nursing home operated by a licensee under the *Nursing Homes Act*;

“pay freeze period” means, in relation to any continuing agreement, the period of one year which begins on the day when the first of the payments delayed under subsection 3(3) of the *Expenditure Management Act, 1991* would have become due if that subsection had not been enacted and ends immediately before that payment becomes due in accordance with that subsection;

“public service” has the same meaning as in the *Public Service Labour Relations Act*;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi,

« agent négociateur » désigne, relativement à une convention collective, l’agent négociateur visé par cette convention;

« convention collective » désigne

a) une convention collective ou une sentence arbitrale en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*; et

b) une convention collective en vertu de la *Loi sur les relations industrielles* relative à des employés d’un foyer de soins;

« convention en voie d’expiration » désigne une convention collective dont la durée fut prorogée par l’article 3 de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses* et en vertu de laquelle nuls nouveaux paiements ni paiements augmentés n’ont été reportés par le paragraphe 3(3) de cette loi;

« convention maintenue » désigne une convention collective dont la durée fut prorogée par l’article 3 de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses* et en vertu de laquelle de nouveaux paiements ou des paiements augmentés à effectuer ont été reportés par le paragraphe 3(3) de cette loi;

« employeur » désigne, relativement à une convention collective, l’employeur visé par cette convention;

« employeur distinct » a la même signification que dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;

« foyer de soins » désigne un foyer de soins exploité par un titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*;

« période de gel de la rémunération » désigne, relativement à une convention maintenue, la période d’un an qui débute le jour où le premier des paiements reportés en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses* serait devenu exigible si ce paragraphe n’avait pas été adopté et qui se termine immédiatement avant que ce paiement ne devienne exigible conformément à ce paragraphe;

“separate employer” has the same meaning as in the *Public Service Labour Relations Act*.

2 The purpose and intent of this Act is

(a) to reduce anticipated growth in public expenditure by applying continued restraint to wages and other remuneration,

(b) to provide options for a return to collective bargaining, and

(c) to implement certain other expenditure management measures.

3 This Act prevails over the terms of any other Act or of any regulation, obligation, right, claim, agreement, appointment or arrangement whatsoever.

4 This Act binds the Crown.

5(1) Where, in relation to an expiring agreement, the time within which an employer may give notice under subsection 43.1(1) of the *Public Service Labour Relations Act* has passed before the commencement of this Act or will pass within thirty days thereafter, the employer may give that notice at any time within thirty days after the commencement of this Act.

5(2) Where, in relation to an expiring agreement, the time within which a bargaining agent may give notice under section 33 of the *Industrial Relations Act* or section 44 of the *Public Service Labour Relations Act* has passed before the commencement of this Act or will pass within thirty days thereafter, the bargaining agent may give that notice at any time within thirty days after the commencement of this Act.

6(1) During the period described in subsection (2), a bargaining agent may discuss with an employer the extension of a continuing agreement.

6(2) Discussions under this section may continue until whichever is the later of

(a) September 30, 1992,

« services publics » a la même signification que dans la *Loi relative aux relations du travail dans les services publics*.

2 Le but et l'intention de la présente loi sont

a) de réduire l'augmentation anticipée des dépenses publiques en continuant d'appliquer la restriction relative aux salaires et autre rémunération,

b) de fournir des choix permettant un retour à la négociation collective, et

c) de mettre en application certaines autres mesures de gestion des dépenses.

3 La présente loi a priorité sur toute autre loi, sur tout règlement, toute obligation, tout droit, toute réclamation, convention, nomination ou arrangement quels qu'ils soient.

4 La présente loi lie la Couronne.

5(1) Lorsque, relativement à une convention en voie d'expiration, le délai dans lequel un employeur peut donner avis en vertu du paragraphe 43.1(1) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou expirera dans les trente jours qui suivent cette entrée en vigueur, l'employeur peut donner cet avis en tout temps dans les trente jours qui suivent cette entrée en vigueur.

5(2) Lorsque, relativement à une convention en voie d'expiration, le délai dans lequel un agent négociateur peut donner avis en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les relations industrielles* ou de l'article 44 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou expirera dans les trente jours qui suivent cette entrée en vigueur, l'agent négociateur peut donner cet avis en tout temps dans les trente jours qui suivent cette entrée en vigueur.

6(1) Durant la période décrite au paragraphe (2), un agent négociateur peut discuter avec un employeur de la prorogation d'une convention maintenue.

6(2) Des discussions en vertu du présent article peuvent se poursuivre jusqu'au moment qui survient le dernier parmi ceux qui suivent:

a) le 30 septembre 1992,

(b) twenty days before the end of the pay freeze period, or

(c) such other time as the bargaining agent and the employer may agree.

7(1) At any time during the period described in section 6 or within fifteen days after it ends a bargaining agent may give notice in writing to the employer

(a) that it wishes to extend the continuing agreement on the following terms:

(i) the duration of the agreement is extended by an additional two years,

(ii) any payments delayed under subsection 3(3) of the *Expenditure Management Act, 1991* are delayed for an additional two years,

(iii) for the first year of the two-year delay under subparagraph (ii), wage scales under the agreement are increased by one per cent,

(iv) for the second year of the two-year delay under subparagraph (ii), wage scales under the agreement are increased by an additional two per cent, and

(v) all other terms of the continuing agreement remain as stated in the agreement; or

(b) that it wishes

(i) to extend the duration of the agreement for an additional period agreed during the discussions under section 6,

(ii) to delay for an additional period agreed during those discussions any payments delayed under subsection 3(3) of the *Expenditure Management Act, 1991*, and

(iii) to make such other amendments to the agreement as are agreed during those discussions.

b) vingt jours avant la fin de la période de gel de la rémunération, ou

c) tout autre moment dont peuvent convenir l'agent négociateur et l'employeur.

7(1) En tout temps durant la période décrite à l'article 6 ou dans les quinze jours qui la suivent, un agent négociateur peut donner avis par écrit à l'employeur

a) qu'il désire proroger la convention maintenue aux conditions suivantes:

(i) la durée de la convention est prorogée pour une période additionnelle de deux ans,

(ii) les paiements reportés en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses* sont reportés pour une période additionnelle de deux ans,

(iii) les échelles de salaire en vertu de la convention sont augmentées d'un pour-cent pour la première des deux années du délai en vertu du sous-alinéa (ii),

(iv) les échelles de salaire en vertu de la convention sont augmentées de deux pour-cents additionnels, pour la deuxième des deux années du délai en vertu du sous-alinéa (ii), et

(v) toutes les autres conditions de la convention maintenue demeurent telles qu'énoncées à la convention, ou

b) qu'il désire

(i) proroger la durée de la convention pour une période additionnelle convenue lors des discussions en vertu de l'article 6,

(ii) reporter les paiements reportés en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses* pour une période additionnelle convenue lors de ces discussions, et

(iii) apporter à la convention d'autres modifications convenues lors de ces discussions.

7(2) Subject to subsections (3) and (4), where notice is given under paragraph (1)(a) or (b), the continuing agreement shall be extended and amended accordingly.

7(3) Where a notice is given under paragraph (1)(b) and the employer is a separate employer or a nursing home, no extension or amendment shall be made without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

7(4) Where a notice is given under paragraph (1)(b) and an additional period described under subparagraph (1)(b)(i) or (ii) is less than two years, no extension or amendment shall be made without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

7(5) Where an approval under subsection (3) or (4) is requested but is not granted, the employer and the bargaining agent shall be so notified.

7(6) Where notification is given under subsection (5),

(a) the period described in section 6 shall be deemed not to have ended until fifteen days after the notification is received if that period would otherwise have ended earlier, and the period may be further extended by agreement under paragraph 6(2)(c), and

(b) for the purposes of section 8, the notice previously given under this section shall be deemed not to have been given.

8(1) Within fifteen days after the end of the period described in section 6, a bargaining agent which does not give notice under section 7 may give the employer notice to bargain under section 33 of the *Industrial Relations Act* or section 44 of the *Public Service Labour Relations Act*.

8(2) Where notice to bargain is given under subsection (1), the continuing agreement ceases to operate, and the parties shall proceed accordingly in relation to concluding a new collective agreement.

8(3) A new collective agreement may be retroactive to any date after the end of the pay freeze period under the continuing agreement it replaces.

7(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un avis est donné en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), la convention maintenue doit être prorogée et modifiée en conséquence.

7(3) Lorsqu'un avis est donné en vertu de l'alinéa (1)b) et que l'employeur est un employeur distinct ou un foyer de soins, nulle prorogation ni modification ne peut être effectuée sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

7(4) Lorsqu'un avis est donné en vertu de l'alinéa (1)b) et que la période additionnelle décrite au sous-alinéa (1)b)(i) ou (ii) est de moins de deux ans, nulle prorogation ou modification ne peut être effectuée sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

7(5) Lorsqu'est demandée une approbation en vertu du paragraphe (3) ou (4) et qu'elle est refusée, l'employeur et l'agent négociateur doivent en être avisés.

7(6) Lorsqu'un avis est donné en vertu du paragraphe (5),

a) la période décrite à l'article 6 est réputée ne pas avoir expirée avant les quinze jours qui suivent le moment où l'avis est reçu si cette période devait expirer avant autrement et la période peut être prorogée davantage par entente en vertu de l'alinéa 6(2)c), et

b) aux fins de l'article 8, l'avis déjà donné en vertu du présent article est réputé ne pas avoir été donné.

8(1) Dans les quinze jours qui suivent la période décrite à l'article 6, un agent négociateur qui ne donne pas avis en vertu de l'article 7 peut donner à l'employeur avis de négocier en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les relations industrielles* ou de l'article 44 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

8(2) Lorsqu'un avis de négociation est donné en vertu du paragraphe (1), la convention maintenue cesse d'être applicable et les parties doivent agir en conséquence relativement à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

8(3) Une nouvelle convention collective peut être rétroactive à une date quelconque après la fin de la période de gel de la rémunération en vertu de la convention maintenue qu'elle remplace.

8(4) Within fifteen days after a notice to bargain is given under subsection (1), an employer under the *Public Service Labour Relations Act* may give notice under subsection 43.1(1) of that Act, notwithstanding the time limit in that subsection, and the parties shall proceed accordingly in relation to the designation of positions for the delivery of essential services.

8(5) Where the employer is a separate employer or a nursing home, no collective agreement shall be concluded under this section without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

9 Where no notice is given under section 7 or 8, the continuing agreement is extended on the terms set out in paragraph 7(1)(a).

10 Any continuing agreement that, in accordance with subsection 4(2) or (3) of the *Expenditure Management Act, 1991*, was deemed

(a) for the purposes of section 28 and subsection 36(2) of the *Public Service Labour Relations Act* still to be a collective agreement for a term of not more than two years, or

(b) for the purposes of section 23 of the *Industrial Relations Act* still to be a collective agreement for a term of not more than three years

shall continue to be so deemed for those purposes, notwithstanding any extension of the agreement under this Act.

11(1) In the period before a continuing agreement is extended under section 7 or 9 or replaced by a new collective agreement under section 8, no payment delayed by subsection 3(3) of the *Expenditure Management Act, 1991*, becomes due, whether or not the pay freeze period under the continuing agreement has ended, and, where the pay freeze period has ended, whether it did so before or after the commencement of this Act.

11(2) Once a continuing agreement is extended under section 7 or 9 or replaced under section 8, any question as to whether or when a payment delayed by subsection 3(3) of the *Expenditure Management Act, 1991*, is due shall be determined in accordance with this Act and with the terms of the extended or replacement collective agreement.

8(4) Dans les quinze jours qui suivent l'avis de négocier en vertu du paragraphe (1), un employeur visé par la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* peut donner avis en vertu du paragraphe 43.1(1) de cette loi nonobstant le délai de ce paragraphe et les parties doivent agir en conséquence relativement à la désignation des postes destinés à fournir des services essentiels.

8(5) Lorsque l'employeur est un employeur distinct ou un foyer de soins, nulle convention collective ne peut être conclue en vertu du présent article sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

9 Lorsqu'aucun avis est donné en vertu de l'article 7 ou 8, la convention maintenue est prorogée aux conditions énoncées à l'alinéa 7(1)a).

10 Toute convention maintenue qui, conformément au paragraphe 4(2) ou (3) de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses*, était réputée

a) être encore une convention collective pour une période d'au plus deux ans aux fins de l'article 28 et du paragraphe 36(2) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, ou

b) être encore une convention collective pour une période d'au plus trois ans aux fins de l'article 23 de la *Loi sur les relations industrielles*

doit continuer d'être réputée à ces fins, nonobstant toute prorogation de la convention en vertu de la présente loi.

11(1) Durant la période qui précède la prorogation d'une convention maintenue en vertu de l'article 7 ou 9 ou encore qui précède son remplacement par une nouvelle convention collective en vertu de l'article 8, nul paiement reporté en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses* ne devient exigible, qu'ait ou non pris fin la période de gel de la rémunération en vertu de la convention maintenue et lorsque cette période de gel de la rémunération a pris fin, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

11(2) Une fois qu'une convention maintenue est prorogée en vertu de l'article 7 ou 9 ou encore qu'elle est remplacée en vertu de l'article 8, la question de savoir si un paiement reporté en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses* est exigible ou quand il le devient, doit être décidée conformément à la présente loi et selon les modalités de la convention collective prorogée ou de la convention collective remplaçante.

12(1) In this section

“non-bargaining employee” means an employee of the public service or a nursing home whose terms and conditions of employment are not determined by a collective agreement.

12(2) During the period of two years following the two-year period determined in each case in accordance with subsection 6(4) of the *Expenditure Management Act, 1991*, no increase in wages or salary shall be awarded to any non-bargaining employee unless the increase is approved by the Lieutenant-Governor in Council as being generally consistent with the restraint measures established by subparagraphs 7(1)(a)(iii) and (iv) and those agreed to or approved under sections 7 and 8.

13(1) In this section

“autonomous agency” means a person or body to which a department of the government of New Brunswick provides funding so that the person or body may, on the department’s behalf, deliver services to the community or to individuals from the community.

13(2) Where, on the commencement of this section, an autonomous agency is party to an agreement under which it is bound to increase the pay of an employee at some point in the future, and that increase is, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council

(a) excessive, by reference to the restraint measures established by subparagraphs 7(1)(a)(iii) and (iv) and those agreed to or approved under sections 7 and 8, and

(b) such that, if paid, it would prejudice the ability of the autonomous agency to deliver the services for which the funding is provided,

the Lieutenant-Governor in Council may reduce the increase.

13(3) An Order in Council may only be issued under this section if the autonomous agency, no later than October 15, 1992,

(a) requests in writing that the department that is providing funding seek the Order in Council, and

(b) notifies the employees affected, or their bargaining agent if applicable, of the request.

12(1) Dans le présent article,

« employé non syndiqué » désigne un employé des services publics ou d’un foyer de soins dont les modalités et conditions d’emploi ne sont pas établies par convention collective.

12(2) Dans les deux ans qui suivent la fin de la période de deux ans fixée dans chaque cas conformément au paragraphe 6(4) de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses*, nulle augmentation de salaire ne peut être accordée à tout employé non syndiqué sauf si l’augmentation est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil parce que généralement conforme aux mesures de restriction de la rémunération établies aux sous-alinéas 7(1)a)(iii) et (iv) et à celles convenues ou approuvées en vertu des articles 7 et 8.

13(1) Dans le présent article,

« organisme autonome » désigne une personne ou une organisation à qui un ministère du gouvernement du Nouveau-Brunswick fournit des fonds qui lui permettent de rendre au nom du ministère des services à la communauté ou à des particuliers de la communauté.

13(2) Lorsqu’un organisme autonome, lors de l’entrée en vigueur du présent article, est partie à une convention qui l’oblige à augmenter la rémunération de quelqu’employé dans l’avenir, et que cette augmentation est, de l’avis du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) excessive, compte tenu des mesures de restriction établies aux sous-alinéas 7(1)a)(iii) et (iv) et celles convenues ou approuvées en vertu des articles 7 et 8, et

b) telle qui, si elle était payée, elle pourrait affecter la capacité de l’organisme de rendre les services visés par les fonds fournis,

le lieutenant-gouverneur en conseil peut réduire l’augmentation.

13(3) Un décret en conseil ne peut être établi en vertu du présent article que si, l’organisme autonome, au plus tard le quinze octobre 1992,

a) demande par écrit que le ministère qui fournit les fonds tente d’obtenir un décret en conseil, et

b) donne avis de sa demande aux employés visés ou à leur agent négociateur le cas échéant.

14 Notwithstanding any term of any Act, regulation, collective agreement or other agreement that requires renegotiation of an agreement when legislation affects the content of the agreement, no such renegotiation is required as a consequence of this Act.

15 Notwithstanding anything in this Act, an individual may receive additional payments in consequence of

(a) promotion, reclassification or periodic or performance-related progression within an established pay range,

(b) the *Pay Equity Act*,

(c) increases in the minimum wage under the *Employment Standards Act*,

(d) the *Lump Sum Exemption Regulation - Expenditure Management Act, 1991*, or

(e) other matters or circumstances prescribed by regulation.

16(1) In this section

“Agreement” means the “Agreement Between the Province of New Brunswick and the New Brunswick Medical Society Regarding Payment Arrangements for Insured Medical Services under the Medical Services Payment Act”, made on the 19th day of December 1990 between the Society and Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick as represented by the Minister;

“Minister” means the Minister of Health and Community Services;

“Society” means the New Brunswick Medical Society.

16(2) At any time until October 15, 1992, the Society may give the Minister notice in writing that it wishes to renegotiate the Agreement.

16(3) Unless the Agreement is amended or replaced following negotiations under subsection (2), the following provisions apply:

(a) in Articles II and III of the Agreement

14 Nonobstant toute disposition d’une loi, d’un règlement, d’une convention collective et de toute autre entente qui exige la renégociation d’une convention lorsque la législation en affecte le contenu, nulle telle renégociation n’est exigée conséquemment à la présente loi.

15 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un particulier peut recevoir des paiements additionnels conséquemment

a) à une promotion, une reclassification ou un avancement périodique ou au mérite à l’intérieur d’une échelle établie de salaire,

b) à la *Loi sur l’équité salariale*,

c) à des augmentations du salaire minimum en vertu de la *Loi sur les normes d’emploi*,

d) au *Règlement sur les exemptions des paiements forfaitaires - Loi de 1991 sur la gestion des dépenses*, ou

e) à toutes autres affaires ou circonstances prescrites par règlement.

16(1) Dans le présent article

« Entente » désigne l’« Entente entre la province du Nouveau-Brunswick et la Société médicale du Nouveau-Brunswick concernant les arrangements de paiements pour les services dispensés sous le régime de la Loi sur le paiement des services médicaux » conclue le 19 décembre 1990 entre Sa Majesté du Chef de la province du Nouveau-Brunswick représentée par le Ministre et la Société;

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et des Services communautaires;

« Société » désigne la Société médicale du Nouveau-Brunswick.

16(2) En tout temps avant le 15 octobre 1992, la Société peut donner avis par écrit au Ministre qu’elle désire renégocier l’Entente.

16(3) À moins que l’Entente ne soit modifiée ou remplacée à la suite de négociations en vertu du paragraphe (2), les dispositions suivantes s’appliquent:

a) aux articles II et III de l’Entente,

(i) every reference to 1991 shall be deemed to be a reference to 1994,

(ii) every reference to 1992 shall be deemed to be a reference to 1995, and

(iii) every reference to 1993 shall be deemed to be a reference to 1996; and

(b) Article II of the Agreement shall be deemed to include terms providing for increases in payment rates of one per cent, effective April 1, 1992 and two per cent, effective April 1, 1993, the precise distribution of those increases to be determined by the parties no later than February 28, 1994.

16(4) Notwithstanding subsection (3), the increases in paragraph (3)(b) do not become operative unless

(a) the Society notifies the Minister that it does not wish to renegotiate the Agreement,

(b) the Society does not give notice under subsection (2), or

(c) the increases remain unchanged following renegotiation of the Agreement.

16(5) If an increase in paragraph (3)(b) becomes operative, it does so with retroactive effect to the date specified in that paragraph.

16(6) *This section shall be deemed to have come into force on March 31, 1991.*

16(7) *Section 11 of the Expenditure Management Act, 1991, chapter E-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is repealed.*

17(1) In this section

“Agreement” means the agreement respecting a reimbursement structure for pharmacies under the Prescription Drug Program, reached on October 4, 1990 and signed on November 23, 1990, between the Association and the Department;

“Association” means the New Brunswick Pharmacists’ Association;

“Department” means the New Brunswick Department of Health and Community Services.

(i) toute mention de 1991 est réputée être une mention de 1994,

(ii) toute mention de 1992 est réputée être une mention de 1995, et

(iii) toute mention de 1993 est réputée être une mention de 1996, et

b) l’article II de l’Entente est réputé inclure des modalités qui prévoient l’augmentation des taux de paiement d’un pour-cent, en vigueur le 1^{er} avril 1992 et de deux pour-cents, en vigueur le 1^{er} avril 1993, la répartition exacte de ces augmentations devant être déterminée par les parties au plus tard le 28 février 1994.

16(4) Nonobstant le paragraphe (3), les augmentations mentionnées à l’alinéa (3)b ne deviennent pas applicables sauf si

a) la Société avise le Ministre qu’elle ne désire pas renégocier l’Entente,

b) la Société ne donne pas avis en vertu du paragraphe (2), ou

c) les augmentations demeurent inchangées à la suite d’une renégociation de l’Entente.

16(5) Si l’augmentation mentionnée à l’alinéa (3)b devient applicable, elle le devient rétroactivement à la date prescrite à cet alinéa.

16(6) *Le présent article est réputé être entré en vigueur le 31 mars 1991.*

16(7) *L’article 11 de la Loi de 1991 sur la gestion des dépenses, chapitre E-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991 est abrogé.*

17(1) Dans le présent article,

« Association » désigne l’Association des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick,

« Entente » désigne l’entente concernant le mode de remboursement aux pharmacies en vertu du Régime de dispensation gratuite des médicaments sur ordonnance conclue le 4 octobre 1990 et signée le 23 novembre 1990 entre l’Association et le ministère,

« ministère » désigne le ministère de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick.

17(2) At any time until October 15, 1992, the Association may give the Department notice in writing that it wishes to renegotiate the Agreement.

17(3) Unless the Agreement is amended or replaced following negotiations under subsection (2), the following provisions apply:

(a) in clause 1.0 the reference to 1992 shall be deemed to be a reference to 1993,

(b) clause 2.3 shall be deemed to provide for the following professional fees:

(i) from November 1, 1990 to June 30, 1992, \$7.05

(ii) from July 1, 1992 to June 30, 1993, \$7.12.

17(4) Notwithstanding subsection (3), the increase in subparagraph (3)(b)(ii) does not become operative unless

(a) the Association notifies the Department that it does not wish to renegotiate the Agreement,

(b) the Association does not give notice under subsection (2), or

(c) the increase remains unchanged following renegotiation of the Agreement.

17(5) If the increase in subparagraph (3)(b)(ii) becomes operative, it does so with retroactive effect to the date specified in the subparagraph.

17(6) *This section shall be deemed to have come into force on June 29, 1991.*

17(7) *Section 12 of the Expenditure Management Act, 1991, chapter E-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is repealed.*

18(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, anything that is to be done by a particular time under this Act may be done after that time.

18(2) Where an approval under subsection (1) is given after the time has passed, the Lieutenant-Governor in Council may give the approval retroactive effect.

17(2) En tout temps jusqu'au 15 octobre 1992, l'Association peut donner au ministère avis par écrit qu'elle désire renégocier l'Entente.

17(3) À moins que l'Entente ne soit modifiée ou remplacée à la suite de négociations en vertu du paragraphe (2), les dispositions suivantes s'appliquent:

a) à la clause 1.0, la mention de 1992 est réputée être une mention de 1993,

b) la clause 2.3 est réputée prévoir les honoraires professionnels suivants:

(i) du 1^{er} novembre 1990 au 30 juin 1992, \$7.05,

(ii) du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993, \$7.12.

17(4) Nonobstant le paragraphe (3), l'augmentation mentionnée au sous-alinéa (3)(b)(ii) ne devient pas applicable sauf si

a) l'Association avise le ministère qu'elle ne désire pas renégocier l'Entente,

b) l'Association ne donne pas avis en vertu du paragraphe (2), ou

c) l'augmentation demeure inchangée à la suite d'une renégociation de l'Entente.

17(5) Si l'augmentation mentionnée au sous-alinéa (3)(b)(ii) devient applicable, elle le devient rétroactivement à la date prescrite par ce sous-alinéa.

17(6) *Le présent article est réputé être entré en vigueur le 29 juin 1991.*

17(7) *L'article 12 de la Loi de 1991 sur la gestion des dépenses, chapitre E-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991 est abrogé.*

18(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tout ce qui doit être fait dans un certain délai en vertu de la présente loi peut l'être après ce délai.

18(2) Lorsque l'approbation donnée en vertu du paragraphe (1) l'est après l'expiration du délai, le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner à son approbation un effet rétroactif.

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining terms used in this Act,
- (b) respecting the determination of questions arising as to the interpretation or application of this Act,
- (c) respecting the giving of any notice and the time when any notice shall be deemed to have been given or received,
- (d) extending any time limit under this Act,
- (e) prescribing matters or circumstances for the purposes of section 15,
- (f) respecting exemptions from this Act or any of its provisions,
- (g) applying this Act to agreements or arrangements not expressly mentioned in this Act,
- (h) respecting the manner in which the purpose and intent of this Act is to be realized in relation to agreements or arrangements to which this Act applies by virtue of regulations under paragraph (g),
- (i) respecting any matter considered necessary or advisable for carrying out the purpose and intent of this Act,
- (j) generally, for the purposes of this Act.

19(2) Regulations under subsection (1) may be made with retroactive effect.

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

21 *This Act ceases to have effect on the expiry of the agreements and arrangements to which it applies.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 28, 1992.

N.B. This Act is consolidated to November 23, 2005.

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) définissant des expressions utilisées dans la présente loi,
- b) concernant le règlement des questions découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente loi,
- c) concernant la façon de donner avis et le délai dans lequel l'avis est réputé avoir été donné ou reçu,
- d) prorogeant les délais en vertu de la présente loi,
- e) prescrivant les affaires ou circonstances aux fins de l'article 15,
- f) concernant des exemptions de l'application de la présente loi ou de quelques-unes de ses dispositions,
- g) appliquant la présente loi aux conventions ou arrangements qui ne sont pas expressément mentionnés à la présente loi,
- h) concernant la façon de réaliser le but et l'intention de la présente loi quant aux conventions ou arrangements auxquels s'applique la présente loi en raison des règlements établis en vertu de l'alinéa g),
- i) concernant toute affaire considérée nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du but et de l'intention de la présente loi,
- j) généralement, aux fins de la présente loi.

19(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) peuvent l'être rétroactivement.

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

21 *La présente loi cesse d'avoir effet à l'expiration des conventions et arrangements auxquels elle s'applique.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 28 mai 1992.

N.B. La présente loi est refondue au 23 novembre 2005.